

Le contrôle du temps de travail peut-il varier selon le lieu d'affectation du salarié ?

Réponse courte

Le contrôle du temps de travail peut varier selon le lieu d'affectation du salarié, à condition que cette différenciation repose sur des critères **objectifs** et justifiés par la nature du poste ou les contraintes opérationnelles. L'obligation de tenue du registre temps travail prévue à l'article L.211-29 s'applique à tous les salariés, quel que soit leur lieu d'affectation.

Toute différenciation ne doit pas constituer une **discrimination** prohibée par la législation. L'employeur doit pouvoir démontrer la légitimité et la **proportionnalité** de la mesure en cas de contrôle ou de litige devant le tribunal du travail.

Définition

Le traitement différencié du contrôle du temps de travail selon le lieu d'affectation désigne toute différence dans les modalités de pointage, les outils de contrôle ou les procédures de suivi appliquées en fonction du site de travail du salarié (siège, chantier, site client, télétravail).

Cette différenciation peut porter sur le choix système pointage (badgeuse, application mobile, registre papier), les procédures de validation ou les modalités de correction des anomalies. Elle ne doit pas être confondue avec la **mobilité géographique**, qui relève d'autres dispositions du Code du travail.

Conditions d'exercice

Les conditions suivantes doivent être respectées pour toute différenciation.

Condition	Détail
Critères objectifs	La différenciation doit reposer sur des critères vérifiables liés au lieu d'affectation
Égalité de traitement	Respecter le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (article L.241-1)
Non-discrimination	Ne pas fonder la différenciation sur un motif prohibé (article L.251-1)
Proportionnalité	La mesure doit être proportionnée et limitée au strict nécessaire
Information et consultation	Consulter la délégation du personnel sur les questions d'organisation du travail (article L.414-3)
Documentation	Formaliser et documenter les critères retenus

Modalités pratiques

La mise en œuvre de la différenciation requiert une formalisation rigoureuse.

Modalité	Contenu
Formalisation	Préciser les différences dans les documents internes (contrat, avenant, règlement intérieur)
Justification	Être en mesure de justifier objectivement toute différence par des éléments concrets
Traçabilité	Documenter et conserver les critères retenus pour assurer la traçabilité des décisions
Consultation	Informar et consulter la délégation du personnel sur l'organisation du travail

Pratiques et recommandations

Respecter l'interdiction de discrimination directe ou indirecte dans les modalités de contrôle du temps de travail, conformément aux articles [L.241-1](#) et [L.251-1](#) du Code du travail.

Justifier objectivement les critères retenus pour la différenciation, en lien direct avec les spécificités du lieu d'affectation.

Assurer la traçabilité des critères et des décisions pour permettre un contrôle effectif en cas de litige.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.211-29</u> du Code du travail	Obligation de tenue du registre du temps de travail pour tous les salariés
Art. <u>L.241-1</u> du Code du travail	Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale
Art. <u>L.251-1</u> du Code du travail	Interdiction des discriminations
Art. <u>L.414-3</u> du Code du travail	Information et consultation de la délégation du personnel
Jurisprudence nationale	Obligation de justification objective des différences de traitement

Le non-respect du principe d'égalité de traitement expose l'employeur à des actions devant le tribunal du travail pour discrimination ou inégalité de traitement, avec des conséquences pouvant inclure des rappels de salaires, des dommages et intérêts et des sanctions de l'ITM.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.